

Arrêt N° 345/14 V.
du 15 juillet 2014
(Not. 12980/12/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quinze juillet deux mille quatorze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, **appelant**

e t :

P1), né le (...) à (...), demeurant à L-(...)

prévenu, **appelant**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 12^e chambre correctionnelle, le 26 février 2014, sous le numéro 662/14, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Vu la citation à prévenu du 20 décembre 2013, régulièrement notifiée à **P1**).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 2357/13 du 7 octobre 2013, rendue par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Vu l'instruction menée par le Juge d'instruction.

Vu le rapport numéro SPJ/2012/21584/10-CAT du 22 novembre 2012, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Criminalité Générale.

Vu le rapport numéro SPJ/2012/21584/9-CAT du 12 novembre 2012, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Criminalité Générale.

Vu le rapport numéro SPJ/2012/21584/8-CAT du 25 octobre 2012, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Criminalité Générale.

Vu le rapport numéro SPJ/2012/21584/5-CAT du 17 juillet 2012, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Criminalité Générale.

Vu le rapport numéro SPJ/2012/21584/1-CAT du 23 avril 2012, dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Criminalité Générale.

Le Ministère Public reproche à **P1** d'avoir, entre le 2 avril 2012 et le 23 avril 2012, à **LIEU1**), par écrits incité à la haine à l'égard de communautés en publiant sur le site internet **SITE1**), les propos suivants : « *Ich lebe zwar in einem jüdischen Staat, in einem jüdischen Kindermörderstaat, zähle aber nicht zu den « Gewählten » ! (...) Für mich spielt es praktisch keine Rolle, ob in (...) 3 Millionen Juden verdammt wurden oder nicht ! Einem verdamnten Juden kann man nicht helfen ! Genauso wenig wie einem verdamnten Moslem ! Genauso wenig wie einem verdamnten Bischof (der schwul gewesen sein soll...) ! Genauso wenig wie einem verdamnten Katholiken! (...) Ist Luxemburg nicht nur ein jüdischer Kindermörderstaat, der versucht die Welt mit dem Holocaustdogma zu retten ?* », et d'avoir aménagé, sur ce même site, des liens vers d'autres pages contenant notamment les passages suivants: « *Gibt es von seiten der jüdischen Kinder-und Verzweifeltmörderstaaten schon Pläne, die Bevölkerung nach einem Wirtschaftscrash und einer plötzlich eintretenden Epidemie (das Ganze vielleicht noch verbunden mit dem 3. Weltkrieg) zu RETTEN? (...).*

Die roten Mordbestien, hauptsächlich Juden, kannten in ihrer teuflischen Mordlust keine Grenzen. Inzwischen sind die meisten von diesen Unmenschen ihrer gerechten Bestrafung zugeführt worden », soit des propos incitant à la haine à l'égard des juifs, des catholiques et des musulmans.

Le Ministère Public lui reproche ensuite d'avoir par des écrits contesté et nié l'existence de crimes contre l'humanité, en l'espèce, d'avoir aménagé, sur le site internet **SITE1**) des liens vers d'autres pages qui nient l'existence du génocide des juifs pendant la seconde guerre mondiale.

Les faits à la base de la présente affaire peuvent se résumer comme suit :

En date du 3 avril 2012, la Police a été informée d'une dénonciation effectuée par le système **SYSTEME1**) concernant un article intitulé « **ARTICLE1** » publié sur le blog **SITE1**).

Les recherches policières ont permis de relever que cet article contenait notamment les passages suivants , daté au 23 avril 2012: « *Ich lebe zwar in einem jüdischen Staat, in einem jüdischen Kindermörderstaat, zähle aber nicht zu den « Gewählten » ! (...) Für mich spielt es praktisch keine Rolle, ob in (...) 3 Millionen Juden verdammt wurden oder nicht ! Einem verdamnten Juden kann man nicht helfen ! Genauso wenig wie einem verdamnten Moslem ! Genauso wenig wie einem verdamnten Bischof (der schwul gewesen sein soll...) ! Genauso wenig wie einem verdamnten Katholiken! (...) Ist Luxemburg nicht nur ein jüdischer Kindermörderstaat, der versucht die Welt mit dem Holocaustdogma zu retten ?*

Die roten Mordbestien, hauptsächlich Juden, kannten in ihrer teuflischen Mordlust keine Grenzen. Inzwischen sind die meisten von diesen Unmenschen ihrer gerechten Bestrafung zugeführt worden ».

Une partie des propos tenus dans cet article ont été munis d'un link dont celui concernant les mots « **LIEN1** » contenus dans le passage « *Für mich spielt es praktisch keine Rolle, ob in (...) 3 Millionen Juden verdammt*

wurden oder nicht » de ce même article a renvoyé l'utilisateur de la plateforme vers un site niant l'existence du génocide des populations juives au cours de la deuxième guerre mondiale.

Les autres links contenus dans ledit article renvoyaient à des sites illustrant les propos de son auteur mais n'étaient pas, comme tels, offensant ou incitant à la haine ou de nature à nier le génocide des juifs.

L'auteur de l'article litigieux a été identifié en la personne de **P1**) qui est également l'administrateur du blog proposition.hautetfort.com.

A l'audience du 21 janvier 2014, sous la foi du serment, le témoin **T1**) a confirmé les constatations confinées dans les susdits procès-verbaux et a indiqué que lors de l'enquête policière, de nouveaux articles ont été publiés par **P1**) ayant trait à ces enquêtes et à l'expertise psychiatrique ordonnée par le Juge d'instruction.

T1) a encore indiqué qu'il a été difficile d'auditionner **P1**) au caractère farfelu et aux propos désorganisés et qu'il n'y aurait pas le moindre repentir ou la moindre prise de conscience dans le chef du prévenu.

Lors de son audition par la Police, lors de son interrogatoire devant le Juge d'instruction ainsi qu'à l'audience publique du 21 janvier 2014, **P1**) est en aveu quant à la matérialité des faits.

Il conteste cependant toute intention délictuelle dans son chef et explique qu'il voulait éclairer les lecteurs de son blog quant à l'état actuel de la moralité de la société et plus particulièrement de l'église catholique, laquelle aurait perdu de la crédibilité après le Pape (...). Selon le prévenu, la vie en société serait incompatible avec ses vues personnelles, raison pour laquelle il militerait sur son blog pour convaincre d'autres personnes de ses opinions personnelles et religieuses.

En tout état de cause, l'objet de l'ensemble des publications faites sur son blog aurait été purement satirique et le terme « verdammt » aurait été utilisé dans le sens donné par la croyance catholique, à savoir l'absence de baptême.

L'expertise psychiatrique du docteur Marc GLEIS

Une expertise psychiatrique de **P1**), ordonnée par le Juge d'instruction en date du 20 juillet 2012, a été déposée le 26 novembre 2012 par le docteur Marc GLEIS.

Le docteur Marc GLEIS a décelé un trouble schizotypique dans le chef de **P1**) et préconise un suivi thérapeutique. Le pronostic serait cependant réservé vu l'anosognosie du prévenu qui n'a pas conscience de sa pathologie.

Le docteur Marc GLEIS conclut encore que le trouble schizotypique n'aurait pas aboli mais seulement altéré le discernement ou entravé le contrôle des actes de **P1**).

1) Quant à l'incitation à la haine raciale

L'article 457-1 du code pénal sanctionne une discrimination visée à l'article 454, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté de personnes.

Le législateur a entendu manifester sa ferme intention de lutter contre le racisme et l'intolérance dans toutes ses formes tout en démontrant par un signal clair aux auteurs potentiels sa volonté non-équivoque de combattre ces phénomènes d'une manière efficace et énergique.

Pour que l'infraction ci-avant indiquée soit constituée, il est évidemment nécessaire qu'il y ait discrimination au sens pénal du terme et plus particulièrement au sens de l'article 454 du code pénal qui retient comme étant une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

L'élément matériel de l'infraction prévue à l'article 457-1 alinéa 3 est établi au vu des aveux de **P1**) qui a déclaré être l'auteur des propos incriminés et l'administrateur du blog litigieux.

L'infraction nécessite encore un élément intentionnel caractérisé dans la volonté d'inciter à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, physique ou morale, d'un groupe ou d'une communauté, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454 du code pénal. Il faut donc un élément intentionnel, à savoir un motif discriminatoire, une volonté discriminatoire consistant en un dol spécial (CA Paris, 8 mai 1989: Juris-Data no 603168).

Il n'est pas nécessaire que les messages contiennent une exhortation à la haine, à la violence ou à la discrimination. Il suffit, pour que l'infraction soit constituée, que les messages soient de nature à susciter ces sentiments (cf. Cour cassation française 12.09.2000 n° 98-88.203).

Par le choix de ses mots, le prévenu exprime un sentiment de haine à l'encontre de confession juive, catholique et musulmane et ce en raison de leur conviction religieuse. Sans aucun doute peut-on déduire de l'article publié un sentiment d'aversion à l'encontre des membres de ces convictions religieuses.

Plus particulièrement le mot « *verdammt* » utilisé tant envers les convictions religieuses juive que catholique et musulmane, et les passages relatifs à un « *jüdischer Kindermörderstaat* » sont incitants à la haine au sens de l'article 457-1 du code pénal.

P1) n'opère en outre aucune différenciation quant aux termes employés, notamment en ce qui concerne le mot « *verdammt* » qu'il utilise tant à l'égard des convictions catholiques que musulmanes.

Les explications quant à la confession catholique du prévenu et quant à l'emploi de ce mot ne sauraient partant être retenues par le Tribunal.

Les termes utilisés provoquent un sentiment de haine et ne sauraient être qualifiés de satirique de sorte que l'élément intentionnel est établi.

Il convient partant de retenir **P1**) dans l'infraction libellée à son encontre sub 1) de la citation à prévenu.

2) Quant à la négation du génocide des juifs pendant la seconde guerre mondiale

L'article 451-3 alinéa 1^{er} du code pénal sanctionne le fait pour une personne de contester, minimiser, justifier des crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre tels que définis par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et reconnus par une juridiction luxembourgeoise, étrangère ou internationale.

L'article 6 dudit statut se lit comme suit :

« (...) c) *Les crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.*(...) »

Le génocide des personnes de conviction religieuse juive pendant la seconde guerre mondiale rentre dans cette catégorie de crimes contre l'humanité de sorte que l'article 451-3 alinéa 1^{er} du code pénal est applicable en l'espèce.

Il est également établi que le génocide des juifs a été reconnu par le Tribunal militaire de Nuremberg après la deuxième guerre mondiale.

Au vu des développements faits ci-avant, la matérialité des faits reprochés à **P1**) est établie.

L'élément moral de l'infraction est également donné en l'espèce eu égard au fait que **P1**) avait parfaite connaissance que les personnes qui lisaient l'article litigieux sur son blog allaient cliquer sur le lien annexé aux mots « **LIEN1** » et allaient être renvoyés vers un site internet niant le génocide des juifs pendant la deuxième guerre mondiale.

En effet, le fait d'inclure ces liens dans son propre texte incite le lecteur à cliquer sur ceux-ci afin de s'informer plus en détail sur ces autres pages internet auxquelles l'auteur du texte a voulu faire référence. L'auteur du texte original, en l'occurrence **P1**), inclut délibérément ces liens dans ses textes.

L'élément moral est encore établi à charge du prévenu.

Il convient partant de retenir **P1**) également dans l'infraction libellée à son encontre sub 2) de la citation à prévenu.

P1) est **convaincu** par les débats menés à l'audience, les déclarations du témoin **T1**), ensemble les éléments du dossier répressif et ses aveux circonstanciés:

«comme auteur ayant commis lui-même les infractions,

entre le 2 avril 2012 et le 23 avril 2012, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-LIEU1),

1) avoir par des écrits et par un moyen de communication audiovisuelle incité à la haine à l'égard des communautés, en se fondant sur l'un des éléments visés à l'article 454 ;

en l'espèce d'avoir posté sur le site internet SITE1) qu'il administre notamment les propos suivants :

« Ich lebe zwar in einem jüdischen Staat, in einem jüdischen Kindermörderstaat, zähle aber nicht zu den « Gewählten » ! (...) Für mich spielt es praktisch keine Rolle, ob in (...) 3 Millionen Juden verdammt wurden oder nicht ! Einem verdammten Juden kann man nicht helfen ! Genauso wenig wie einem verdammten Moslem ! Genauso wenig wie einem verdammten Bischof (der schwul gewesen seil soll...) ! Genauso wenig wie einem verdammten Katholiken! (...) Ist Luxemburg nicht nur ein jüdischer Kindermörderstaat, der versucht die Welt mit dem Holocaustdogma zu retten ? », et d'avoir aménagé, sur ce même site, des liens vers d'autres pages contenant notamment les passages suivants:

« Gibt es von seiten der jüdischen Kinder-und Verzweifeltenmörderstaaten schon Pläne, die Bevölkerung nach einem Wirtschaftscrash und einer plötzlich eintretenden Epidemie (das Ganze vielleicht noch verbunden mit dem 3. Weltkrieg) zu RETTEN? (...)

Die roten Mordbestien, hauptsächlich Juden, kannten in ihrer teuflischen Mordlust keine Grenzen. Inzwischen sind die meisten von diesen Unmenschen ihrer gerechten Bestrafung zugeführt worden » ;

2) avoir, par des écrits et par un moyen de communication audiovisuelle contesté un crime contre l'humanité tel qu'il est défini par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui a été commis par des personnes reconnues coupables de tels crimes par une juridiction internationale ;

en l'espèce, d'avoir aménagé, sur le site internet SITE1) qu'il administre, des liens vers d'autres pages qui nient l'existence du génocide des juifs pendant la seconde guerre mondiale. ».

Les infractions retenues à charge de **P1**) sont en concours idéal entre elles, de sorte à ce qu'il y a lieu de ne prononcer que la peine la plus forte, en application de l'article 65 du code pénal.

L'article 457-1 et l'article 457-3 du code pénal prévoient une sanction identique, à savoir une peine d'emprisonnement de 8 jours à 2 ans et une amende de 251 euros à 25.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

L'article 71-1 du code pénal, a été introduit dans le code pénal par une loi du 8 août 2000, et prévoit que le Tribunal tiendra compte du trouble mental ayant affecté l'auteur en tant que circonstance atténuante.

Dans son rapport, l'expert psychiatre Marc GLEIS vient à la conclusion qu'au moment des faits **P1**) était atteint de troubles psychiques qui ont altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes.

Il convient dès lors de faire application de l'article 71-1 du code pénal qui précise que la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable, mais invite la juridiction à tenir compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine.

La gravité des faits commis par **P1**) justifie sa condamnation à une peine d'emprisonnement de **12 mois** et à amende de **1.000 euros** qui tient également compte des revenus disponibles du prévenu.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires spécifiques de **P1**), celui-ci ne paraît pas indigne d'une certaine clémence du Tribunal, il échet en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis probatoire** quant à la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **douzième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

c o n d a m n e P1) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois**, à une amende correctionnelle de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 1.846,67 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt (20) jours ;

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de **l'intégralité** de la peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de **P1**) et le place sous le régime du **sursis probatoire** pendant une durée de **trois (3) ans** en lui imposant les obligations suivantes:

1. suivre un traitement psychiatrique auprès d'un médecin-psychiatre agréé au Grand-Duché de Luxembourg comprenant des visites régulières et rapprochées en vue du traitement de ses troubles psychiatriques,
2. justifier de ce traitement par un rapport médical à communiquer au Parquet Général, Service de l'Exécution des Peines,

a v e r t i t le prévenu **P1**) qu'au cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de trois ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire sera révoqué ;

a v e r t i t le prévenu **P1**) qu'au cas où, dans un délai de trois ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

a v e r t i t le prévenu **P1**) qu'au cas où, dans un délai de trois ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

a v e r t i t le prévenu **P1**) qu'au cas où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du code pénal ;

a v e r t i t le prévenu **P1**) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées

du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du code pénal.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 65, 66, 327, 454, 457-1 et 457-3 du code pénal ; 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 629, 629-1, 630, 632, 633, 633-5, 633-7 du code d'instruction criminelle qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Marc THILL, vice-président, Christina LAPLUME, premier juge, et Paul LAMBERT, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Manon WIES, substitut du Procureur d'Etat, et de Elma KONICANIN, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement ».

De ce jugement, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 3 avril 2014 au pénal par le prévenu et le 4 avril 2014 par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 6 mai 2014, le prévenu fut requis de comparaître à l'audience publique du 27 juin 2014 devant la 5^e chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Luxembourg, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Monsieur le premier avocat général John PETRY, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 15 juillet 2014, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 3 avril 2014 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, **P1**) a relevé appel au pénal d'un jugement contradictoirement rendu par une chambre correctionnelle du même tribunal en date du 26 février 2014, dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée au greffe du même tribunal le 4 avril 2014 dans les formes de l'article 203, alinéa 5 du Code d'instruction criminelle, le procureur d'Etat, à son tour, a relevé appel du même jugement.

Ces appels sont recevables pour avoir été relevés dans les formes et délai de la loi.

Le prévenu, qui déclare se présenter en tant qu'observateur devant la Cour d'appel et non en tant que prévenu, conteste être raciste ou avoir tenu des propos racistes. Les reproches de racisme seraient absurdes, dès lors qu'il n'aurait rien contre les juifs.

Le prévenu fait valoir, à cet égard, que son texte « **ARTICLE1)** » et tous les autres textes publiés sur son site INTERNET ont eu pour seul but de garantir le «bien commun» et de prévenir une apocalypse, qui causerait, entre autres, la mort de millions de juifs. Il veut encore prévenir la dictature des francs-maçons qui auraient formé un complot et brigueraient la domination du monde et la suppression de l'ordre chrétien.

En tout état de cause, ses propos auraient un caractère satirique, le prévenu se référant aux philosophes Platon, Socrate et Aristote qui se seraient exprimés également par la satire.

Se qualifiant de catholique traditionaliste et de sédévacantiste, il rejetterait le concile œcuménique du Vatican II. Il adhérerait à la position « feeneyite », qui rejette l'enseignement ordinaire de l'Église touchant au salut par le baptême.

Il se dit encore anti-communiste et condamne l'avortement, qualifiant la dépénalisation de l'avortement et son remboursement par la sécurité sociale de scandaleux et de bien plus dangereux que la publication de textes satiriques. Il faudrait également réfléchir sur la catastrophe de (...), qui n'aurait pas été une catastrophe naturelle, mais ce seraient les services secrets juifs, le Mossad, qui auraient posé une bombe atomique.

Quant au reproche d'avoir nié l'Holocauste, le lien qu'il aurait établi avec le site négationniste aurait été destiné à rendre attentif au danger des dogmes. En outre, il serait faux de parler de six millions de juifs exterminés lors de la seconde guerre mondiale, il s'agirait plutôt de cinq millions de morts.

Le prévenu critique encore l'enquête menée par la police. Les policiers n'auraient rien compris à ses propos et ils auraient eu comme seul but de le compromettre.

Quant à l'expertise psychiatrique ordonnée par le juge d'instruction, on pourrait d'abord se demander si la bonne personne a été examinée, dès lors que l'ordonnance relative à l'expertise porterait sur une personne dénommée **P1**).

Le prévenu affirme, ensuite, avoir joué avec le psychiatre qui ne s'en serait pas rendu compte, ce qui expliquerait ses conclusions erronées concernant l'état mental du prévenu. D'ailleurs les psychiatres seraient tous fous et dangereux.

Le prévenu relève encore qu'il n'ira pas en prison et, au cas où la Cour prononcerait une peine de prison, il fuirait vers la Russie. Il ne suivrait pas non plus de thérapie alors que trois ans de thérapie l'amèneraient vers le suicide.

Le prévenu conteste enfin la légitimité des juges et prévient du danger d'un possible lynchage.

Le prévenu conclut ses plaidoiries en affirmant avoir voué sa vie à la Sainte Mère.

Le représentant du ministère public, qui relève que la liberté d'expression consacrée par le droit luxembourgeois permet à tout individu d'émettre ses avis et ses croyances, souligne que cette liberté d'expression est cependant soumise à certaines règles et limites destinées à protéger d'autres droits.

L'incitation à la haine raciale ou l'expression de la théorie négationniste constitueraient de telles limites à la liberté d'expression et seraient sanctionnées par le Code pénal.

En l'espèce, le prévenu aurait exprimé sa haine à l'égard du peuple juif en les qualifiant de juifs meurtriers et de monstres. Par le lien aménagé sur son site INTERNET vers un site négationniste, le prévenu aurait également commis l'infraction visée à l'article 457-3 du Code pénal.

Le représentant du ministère public conclut, en conséquence, à la confirmation du jugement entrepris tant en ce qui concerne les préventions retenues à charge d'**P1**) qu'en ce qui concerne les peines prononcées, qui seraient légales et adéquates, tenant également compte de l'application de l'article 71-1 du Code pénal retenu à juste titre par les juges de première instance eu égard au rapport d'expertise psychiatrique.

La Cour d'appel relève d'emblée que si le prévenu est libre de se donner la qualification qu'il veut en se présentant devant elle pour se défendre et de se dire simple observateur, il comparaît devant la Cour d'appel en tant que prévenu.

Il a en effet été mis en prévention d'infractions aux articles 457-1, alinéa 3 et 457-3 du Code pénal suivant ordonnance de règlement de la Chambre du Conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 7 octobre 2013.

P1) a, par ailleurs, été régulièrement cité devant la douzième chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour l'audience du 21 janvier 2014 à laquelle il s'est présenté et devant laquelle il a présenté sa défense.

A la suite de son appel dirigé contre le jugement intervenu le 26 février 2014, **P1**) a encore été régulièrement cité à l'audience du 27 juin 2014 devant la présente chambre correctionnelle de la Cour d'appel où il a présenté sa défense.

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels de la société démocratique consacrée tant par la législation internationale (article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (CEDH)) que par le droit national. Elle est une des conditions primordiales du progrès d'une société démocratique et de l'épanouissement de chacun et elle vaut non seulement pour les «informations» ou «idées» accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de «société démocratique». Il en découle notamment que toute «formalité», «condition», «restriction» ou «sanction» imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi (arrêt Ha/ Royaume Uni, CEDH du 7 décembre 1976, n°5493/72).

L'article 10, alinéa 2 de la CEDH pose des limites à cette liberté d'expression qui s'arrête là où elle heurte d'autres droits et intérêts légitimes.

Les événements tragiques de l'histoire de l'humanité peuvent être considérés comme un facteur pertinent susceptible de justifier la restriction par les autorités de la liberté d'expression, ce qui accroît alors la marge d'appréciation de l'État.

Des textes et avis publiés peuvent ne plus être couverts par la protection de la liberté d'expression lorsqu'ils sont source d'un danger clair et imminent de troubles publics, d'infractions ou d'autres formes d'atteinte aux droits d'autrui, par exemple lorsqu'ils sont réalisés de manière à inciter à la violence ou à la haine.

La pénalisation de la négation de tout génocide est compatible avec la liberté d'expression et elle est même requise dans le cadre du système européen de protection des droits de l'homme. En fait, les États parties à la Convention ont l'obligation d'interdire les discours et les rassemblements promouvant le racisme, la xénophobie ou l'intolérance ethnique ainsi que toute autre forme de diffusion de ces idées, et de dissoudre tout groupe, toute association et tout parti qui les prôneraient. Cette obligation internationale doit être reconnue comme un principe du droit international, contraignant pour tous les États, et comme une norme impérative à laquelle aucune autre règle de droit national ou international ne saurait déroger. Au sein du Conseil de l'Europe, la négation du génocide est considérée comme une forme grave de diffusion du racisme, de la xénophobie ou de l'intolérance ethnique, ou comme un discours de haine. En effet, l'article 6 du Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité impose l'incrimination de la négation du génocide, par exemple de l'Holocauste; et la négation d'un génocide reconnu par des décisions définitives et contraignantes du Tribunal militaire international créé par l'Accord de Londres du 8 août 1945 ou de toute autre juridiction internationale mise en place par les instruments internationaux pertinents et dont la juridiction est reconnue par l'État partie doit être pénalisée (CEDH AFFAIRE PE c. SUISSE ; Requête no 27510/08).

En l'espèce, il est constant en cause, et d'ailleurs non contesté par le prévenu **P1**), qu'entre le 2 et le 23 avril 2012 il a publié sur INTERNET, par le biais de son site « [http.proposition.hautefort.com](http://proposition.hautefort.com) » plusieurs textes dans lesquels il qualifie le Luxembourg de « *jüdischer Kindermörderstaat* » et les Juifs de « *rote*

Mordbestien » et dans lesquels il qualifie la soi-disante « *teuflische Mordlust ohne Grenze an den Juden* » de « *Holocaustdogma* ».

Le prévenu a encore, sans distinction, qualifié de « damnées » les convictions juives et musulmanes.

Le prévenu a ajouté à ces textes plusieurs liens vers d'autres pages de sites INTERNET dans lesquelles le génocide des juifs commis au cours de la seconde guerre mondiale est nié.

Or, tel que retenu à juste titre par les juges de première instance, les mots précités employés et le sens donné aux publications constituent des messages de nature à susciter des sentiments exhortant à la haine, à la violence ou à la discrimination raciale et soutiennent les théories révisionnistes au sens des articles 457-1 et 457-3 du Code pénal.

L'argument du prévenu tiré de ce qu'il s'agirait de textes satiriques n'est pas fondé. En effet, s'il est vrai que la satire, tout comme la caricature, bénéficie d'une plus large tolérance et d'une liberté plus étendue que d'autres moyens d'expression, tenant au fait que le public ne peut se méprendre sur la portée d'un propos lorsque celui-ci est tenu dans l'unique but de faire rire, il n'existe pas d'impunité pour l'auteur satirique et sa liberté d'expression doit respecter certaines limites.

Ainsi, même la satire n'autorise pas l'atteinte intolérable constituée par l'incitation à la haine ou la propagation de la négation des crimes contre l'humanité. Enfin, les affirmations du prévenu selon lesquelles il n'aurait eu que l'intention de prévenir les gens et de les rendre attentifs aux grands dangers qu'ils courent dans ce monde, ne sont pas de nature à le disculper, les termes utilisés démentant toute bonne foi dans le chef du prévenu.

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le prévenu a été retenu dans les liens des préventions d'infractions aux articles 457-1, alinéa 3 et 457-3 du Code pénal.

C'est encore à bon droit, sur base du rapport d'expertise du docteur Marc GLEIS, que les juges de première instance ont fait application de l'article 71-1 du Code pénal à l'encontre du prévenu et retenu une responsabilité pénale amoindrie dans le chef du prévenu, qui souffrait, au moment des faits, de troubles psychiques, en l'occurrence d'un trouble schizotypique ayant altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes.

Les juges de première instance ont fait une correcte application des règles du concours des infractions et la Cour d'appel les rejoint en ce qu'ils ont prononcé une peine de prison d'un an qui est légale et adaptée à la gravité des faits commis et tient compte de l'application de l'article 71-1 du Code pénal.

Quant au sursis probatoire dont les premiers juges ont assorti la peine de prison, la Cour confirme encore l'instauration d'une probation comportant l'obligation de se soumettre à un traitement psychiatrique et d'en justifier au Parquet général, le prévenu pouvant bénéficier d'un sursis et l'expert psychiatre préconisant une thérapie qu'il estime nécessaire et bénéfique pour le prévenu et ce malgré son anosognosie et sa monomanie religieuse. La durée de probation de trois ans, qui est légale, est également à maintenir.

Il résulte de tout ce qui précède que le jugement entrepris est à confirmer.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses déclarations et moyens et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels;

les **dit** non fondés;

confirme le jugement entrepris;

condamne le prévenu **P1)** aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 11,90 €.

Par application des textes de loi cités par les premiers juges et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Nico EDON, président de chambre, Madame Lotty PRUSSEN, premier conseiller, et Madame Carole KERSCHEN, conseiller, et signé, à l'exception du représentant du Ministère Public, par Madame Lotty PRUSSEN, premier conseiller, Madame Carole KERSCHEN, conseiller, et Madame Cornelia SCHMIT, greffier, avec la mention, conformément à l'article 83 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, que Monsieur Nico EDON, président de chambre, se trouve à la date de la signature du présent arrêt dans l'impossibilité de le signer.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Lotty PRUSSEN, premier conseiller, en présence de Madame Mylène REGENWETTER, avocat général, et de Madame Cornelia SCHMIT, greffier.